

hommes jurant pour lui », est-il dit dans les additions à cette loi, « et que l'accusateur n'accepte pas le serment, on ira à l'épreuve de la croix, ou l'on combattra avec le bâton et l'écu ». Les additions à la loi salique admettent dans certains cas l'épreuve par le feu, en marchant sur des charbons ardents.

## IV

L'année 802 marque, dans l'histoire du gouvernement de Charlemagne, par une grande tentative monarchique. Au synode d'octobre, à Aix-la-Chapelle, « l'empereur ordonna que tout homme, ecclésiastique ou laïque, qui lui avait auparavant promis fidélité comme roi, lui réitérât cette promesse comme César, et que ceux qui n'avaient point fait encore ladite promesse la fissent pareillement tous à partir de l'âge de douze ans ». La formule de ce serment était : « Je jure que, *de ce jour avant*, je serai fidèle au très pieux empereur Karle, purement, sans fraude ni mauvaise intention, et pour l'honneur de son royaume, comme par droit doit être homme envers son seigneur, etc. » Jusqu'alors, les rois franks n'avaient jamais reçu de serments que de leurs antrustions, de leurs vassaux ou bénéficiaires : les propriétaires indépendants et les arrière-vassaux ne juraient aucunement fidélité au prince. Karle, par cette innovation, se rattachait directement tous les hommes libres, et assimilait les devoirs de tout sujet de l'Empire envers le monarque aux devoirs du vassal envers le seigneur. Charlemagne fit ainsi tout ce qu'il était possible de faire pour arrêter l'essor de la féodalité ; mais que peut le plus grand homme du monde quand il lutte contre la tendance de toute une ère historique ?

Les capitulaires de 802 et 803 contiennent ensuite des articles contre les hommes qui envahissent les biens mobiliers et immobiliers du prince, des églises, des veuves, des orphelins et des pèlerins ; contre

ceux qui ne se rendent point au ban de guerre, et contre les comtes qui « auraient la témérité » d'exempter quelqu'un du ban. — Le ministère des avocats est interdit : chacun plaidera sa cause en personne, à moins d'être malade ou incapable de discuter (*rationis necius*), auquel cas les commissaires impériaux ou les notables qui se trouvent au plaid, ou le juge (comte ou centenier) exposeront la cause. — Les évêques, abbés et abbesses doivent constituer des avoués, vidames et centeniers, sachant la loi et aimant la justice. — Les juges jugeront selon la loi écrite, et non selon leur volonté arbitraire. — Ni riche ni pauvre ne doit refuser l'hospitalité aux pèlerins. — L'empereur veut que les étrangers, chrétiens ou païens, qui lui viennent apporter quelque nouvelle, ou qui cherchent sa protection par indigence, trouvent paix et sûreté dans son royaume, et que nul n'ait l'audace de les réduire en servitude. — Chacun doit être prêt à se rendre au palais sur mandement de l'empereur. — Tous doivent prêter main-forte aux commissaires impériaux pour faire justice. — Le vol des bêtes fauves dans les forêts royales est puni d'amende. — On examinera les prêtres avant de les ordonner. — On ne lancera pas d'excommunication au hasard et sans cause. — Les mesures seront partout égales et semblables (l'unité des poids et mesures devait disparaître pour neuf siècles après Charlemagne). — Le colon et le fiscalin (lite royal) ne céderont point à d'autres la terre qu'ils cultivent. — L'homme libre qui « a déposé régulièrement sa chevelure » dans un monastère, et qui a donné son bien au couvent, restera fidèle à son engagement. — Suit un article contre les évêques, abbés et comtes qui manquent au plaid général. — Nul ne sera obligé d'assister au plaid (local), sauf les sept *shepen* (un capitulaire de 809 ajoute : et *les vassaux du comte*). — Les comtes et leurs vicaires n'exigeront rien des hommes libres, si ce n'est pour le service du roi, pour les commissaires et les hérauts (*heribannatores*, ceux qui publient le *héri-ban*, c'est-à-dire l'appel de l'armée). — Que personne, à peine d'amende, n'établisse, à son profit, un nouveau péage sur un pont ou sur une

route. — Que celui qui tient un bénéfice du seigneur empereur ou des églises de Dieu n'en distraie rien pour augmenter son bien patrimonial (*aliod*) aux dépens de son bénéfice. »

Le plaid d'automne de 803, à Worms, fut signalé par un incident remarquable. On présenta à l'empereur, au nom du peuple, une pétition pour que les évêques n'allassent plus à la guerre, comme ils avaient toujours continué de le faire, malgré les capitulaires et les canons. Les prélats embarrassaient beaucoup plus qu'ils ne servaient à l'armée : une partie des troupes étaient obligées de rester inactives pour veiller à leur sûreté, et, si quelqu'un d'entre eux venait à être blessé, pris ou tué, une terreur superstitieuse s'emparait des soldats et glaçait leur courage. L'empereur et les gens de guerre étaient d'accord pour les écarter des expéditions militaires ; mais les prélats craignaient de tomber dans le mépris des Franks, s'ils ne se montraient plus dans les camps à la tête de leurs vassaux, et de voir les biens ecclésiastiques envahis et pillés comme autrefois. Les grands laïques, auteurs de la pétition, furent obligés de rassurer les gens d'église par des serments terribles : ils jurèrent « devant Dieu et les anges, en tenant dans leurs mains droites des brins de paille et les jetant à terre, qu'ils n'avaient pas ces intentions sacrilèges et dignes d'anathème ». L'empereur ratifia la pétition, et tint la main un peu plus sévèrement à son exécution qu'il n'avait fait pour les précédents capitulaires.

Le pape vint en Gaule cet hiver-là. L'empereur alla le recevoir à Reims, d'où il le mena fêter la Noël à Kiersi-sur-Oise. Léon accompagna ensuite l'empereur à Aix-la-Chapelle, et, après avoir visité la nouvelle cité impériale, repartit pour l'Italie.

En 806, l'empereur hiverna à Thionville, et convoqua en assemblée extraordinaire ses trois fils et les grands de l'Empire ; il se sentait vieillir, et, quoique très sain de corps et d'esprit, il voulait assurer à l'avance la paix de ses États en réglant les droits respectifs de ses héritiers : il rédigea donc solennellement son testament, le fit confirmer par le serment des prélats et des seigneurs, et l'en-

voya à Rome par Eginhard, afin que le pape y apposât aussi sa *souscription*. La *charte de partage* établit qu'à la mort de l'empereur, son plus jeune fils, Lodewig, joindra au royaume qu'il possède déjà les pays de Nivernais, d'Avallonnais, d'Auxois, Chalon, Mâcon, Lyon, la Savoie avec la Tarantaise, la Maurienne, le mont Cenis et le val de Suze jusqu'aux Cluses, la Bourgondie méridionale et la Provence. Peppin aura l'Italie, appelée autrement Langobardie, la Bavière, sauf deux villes situées au nord du Danube, la partie de l'Allemagne au sud de ce fleuve, et tout ce qui est à l'est du haut Rhin, avec Coire (ou *Chur*) et le Thurgaw. Tout le reste de l'Empire sera le lot de Karle... en sorte que Karle et Lodewig puissent porter secours en Italie à leur frère Peppin, à savoir : Karle, par la vallée d'Aoste, qui est de son royaume, et Lodewig, par le val de Suze.

La différence est grande entre ce partage et ceux des Mérovingiens : ici, les affinités de mœurs entre les populations, les convenances géographiques et politiques sont étudiées et respectées ; la moitié méridionale de la Gaule, si indocile au joug du Nord, forme un royaume gallo-romain, et les deux régions de la Gaule septentrionale, la Neustrie et l'Austrasie, avec les cantons les moins *romains* de la Bourgondie, composent la France, le vrai royaume des Franks, sans parler des provinces d'outre-Rhin, dépendance de l'Austrasie. Il est remarquable que ce prince ne décide rien quant à la dignité impériale et à la transmission de la souveraineté de la ville de Rome : on ne saurait douter que son intention ne fût de léguer la couronne impériale à son fils aîné Karle, avec une certaine suprématie sur ses frères ; mais rien ne fut statué à cet égard dans l'assemblée de Thionville. Tout fut prévu au contraire pour le cas où l'un des trois frères mourrait sans enfants : « si l'un d'eux meurt en laissant un fils, et que le peuple veuille élire l'enfant à la place de son père, les oncles y devront consentir ». S'il s'élève entre les frères quelque contestation touchant les limites de leurs royaumes, ils recourront à l'épreuve de la croix « sans jamais en venir au combat